

ARRÊTÉ

Portant permission d'occupation du domaine public dans le cadre d'activité de vente à emporter lors de l'état d'urgence sanitaire.

Le Maire de Saint-Martin de Crau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2212-5,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération tarifaire du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 établissant le plan de relance économique lié à la crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2019-036 du 15 janvier 2019 portant règlement de voirie, abroge et remplace l'arrêté 2012-258 du 11 juillet 2012,

Vu les articles 37 et 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susmentionné,

Considérant l'initiative du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, Monsieur Bruno LE MAIRE, visant à encourager les procédés de vente à distance des commerces dans le cadre de l'état d'urgence actuel,

Considérant que cette autorisation peut être accordée sous conditions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Conformément aux articles 37 et 40 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Les exploitants des ERP des catégories « M » et « N » précisées dans les articles cités ci-dessus sont autorisés à accueillir du public pour leurs activités de livraison et/ou de retrait de commandes.

Par conséquent, les exploitants et leurs clients ont l'autorisation d'occuper les trottoirs du domaine public situés devant les établissements concernés afin de procéder à cette action commerciale.

ARTICLE 2 – Les regroupements de plus de 4 personnes ne sont pas autorisés et le port du masque, l'emploi de gel hydro alcoolique et la distanciation physique doivent être respectés.

ARTICLE 3 – Conformément aux restrictions gouvernementales, il est interdit de consommer sur place.

ARTICLE 4 – Durant toutes les périodes d'occupation, un passage d'un mètre quarante minimum sera conservé afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 5 – Cet arrêté concerne les commerces de la commune de Saint Martin de Crau dont les catégories sont autorisées par les mesures gouvernementales.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est valable pour la durée des mesures prises par le Décret précité et l'interdiction faite à certains établissements de recevoir du public dans leurs locaux.

ARTICLE 7 – La priorité sera donnée aux emplacements attribués aux commerces ambulants lors du marché hebdomadaire de la commune. (le vendredi matin).

ARTICLE 8 – La ville dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à un recours contre la commune

ARTICLE 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal administratif de Marseille sis 22/24, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Madame le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, à Madame CELLARIER, Adjointe au Maire, Déléguée aux affaires économiques et à Monsieur le Chef du Centre de secours de la Commune.

Fait à Saint-Martin de Crau, le 13 novembre 2020.

Marie- Rose LEXCELLENT
Le Maire

